ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 86629

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le financement de l'assainissement collectif et individuel qui permettrait d'atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux fixé par le directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau. Les communes ont effectué des travaux coûteux de mise aux normes. Toutefois, celles se trouvant dans les zones rurales n'ont pas les moyens financiers malgré les subventions octroyées par les agences de l'eau. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens que le Gouvernement compte apporter aux petites communes, notamment dans le cadre du projet de loi sur l'eau.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant les difficultés techniques et financières que rencontrent certaines communes pour mettre en conformité leurs réseaux d'assainissement. Les obligations que doivent remplir les communes en matière d'assainissement des eaux usées sont issues de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Conformément à ses engagements internationaux, le Gouvernement doit assurer l'application des directives européennes sur son territoire. Il ne peut délivrer une dérogation aux obligations et délais fixés par une directive qui ne prévoit pas cette possibilité. Certes, la construction de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration peut s'avérer très coûteuse pour les communes, notamment rurales. Toutefois leur mise en place ne constitue pas une obligation pour l'ensemble des communes. La directive du 21 mai 1991 et les textes pris pour sa transposition en droit national, notamment la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, n'imposent pas aux communes appartenant à des agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 équivalents habitants de collecter tout ou partie des eaux usées domestiques produites sur leur territoire. En matière d'assainissement collectif, ces communes ont seulement l'obligation d'assurer le traitement en station d'épuration des effluents collectés par les réseaux existants, les immeubles non raccordés devant alors être assainis par des dispositifs d'assainissement non collectif à la charge des propriétaires. Eu égard aux investissements importants que représente la mise en oeuvre d'un système d'assainissement collectif, les communes ou groupements de communes compétents doivent utiliser le zonage d'assainissement, prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour réaliser une véritable étude d'opportunité et de faisabilité qui leur permet de décider des modes d'assainissement à retenir sur leur territoire. Trop souvent encore, l'assainissement collectif est privilégié au détriment de l'assainissement non collectif, mieux adapté pourtant sur des zones peu densément peuplées. Cela concerne de très nombreuses communes rurales. Pour les petites communes possédant déjà un réseau de collecte et éventuellement une station d'épuration, il est urgent de mettre en conformité ces ouvrages avec les obligations fixées par la directive du 21 mai 1991, la dernière échéance du 31 décembre 2005 étant maintenant dépassée. En ce qui concerne la mise en place par les communes des services publics de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC), prévue par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, la date du 31 décembre 2005 a été fixée par cette dernière afin d'assurer au plus vite, et

en cohérence avec les obligations issues de la directive, la qualité des ouvrages neufs. Depuis la loi de finances 2006, le CGCT a été modifié pour permettre une dérogation générale pour les services publics d'assainissement non collectif à l'interdiction d'abondement par le budget général, et ce pour une période limitée à quatre ans cette disposition doit permettre de simplifier la mise en place de ces services à caractère industriel et commercial, dont le financement initial est difficile. L'examen en première lecture du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques à l'Assemblée nationale en mai dernier a été l'occasion d'examiner les propositions de son rapporteur qui préconise l'élargissement des compétences du SPANC tout en imposant au propriétaire la charge de la réalisation d'un diagnostic périodique. Le projet permet la mise en place d'un SPANC à la carte, allant jusqu'à une intégration de ce service dans le service public de l'assainissement de La commune, et répondant aux attentes de tous les usagers domestiques, qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou en zone d'assainissement non collectif.

Données clés

Auteur : M. Laurent Hénart
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86629
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1730
Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8352